

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-030

DATE : Le 21 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : JACQUES LABELLE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

CAROL M^cKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

et

M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées / REQUÉRANTES

TRANSCRIPTION D'UNE DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE

[1] **CONSIDÉRANT** la demande de récusation déposée par les requérants-intimés le 7 juin 2016 à l'égard du vice-président M^e Claude St Pierre dans le dossier 2010-024;

2010-024-030

PAGE : 2

[2] **CONSIDÉRANT** que cette demande de récusation vise à ce que M^e St Pierre se récuse de l'audience relative à la demande de prolongation des ordonnances de blocage;

[3] **CONSIDÉRANT** qu'une demande de récusation peut être déposée par une partie lorsqu'elle estime qu'il existe une crainte raisonnable de partialité du décideur et que justice ne sera pas rendue;

[4] **CONSIDÉRANT** que dans le cas d'une demande de récusation il appartient aux requérants-intimés d'établir des motifs sérieux à l'appui de leur demande;

[5] **CONSIDÉRANT** que les requérants-intimés soulèvent que leurs motifs se retrouvent dans le texte même d'une décision rendue par M^e St Pierre le 30 octobre 2015 et que l'avis d'appel déposé à l'égard de cette décision constitue également un motif de récusation;

[6] **CONSIDÉRANT** que la décision constitue un résumé et une analyse de la preuve soumise, tel que le démontre la structure même de la décision qui reprend notamment la position des parties;

[7] **CONSIDÉRANT** que les passages reprochés à M^e St Pierre étaient appuyés sur la preuve faite au cours de l'audience;

[8] **CONSIDÉRANT** que le fait qu'un décideur mette l'emphase sur certains éléments présentés ne peut constituer en soi une démonstration d'un préjugé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le fait qu'un décideur soit appelé à se prononcer à différentes étapes d'un même dossier et qu'il base sa décision sur les faits mis en preuve et sur le témoignage des intimés n'est pas suffisant pour soulever une crainte raisonnable de partialité chez une personne raisonnable et bien informée;

[10] **CONSIDÉRANT** que le contraire viendrait paralyser les procédures devant le Bureau qui peuvent durer plusieurs années dans un même dossier;

[11] **CONSIDÉRANT** que l'analyse de la décision du 30 octobre 2015 n'amène pas le soussigné à conclure que le décideur ne pourra pas pleinement apprécier toute nouvelle preuve ou argumentation qui lui sera présentée au cours d'une procédure ultérieure, la présomption d'impartialité s'applique et les motifs soulevés ne permettent pas de la réfuter;

[12] **CONSIDÉRANT** que le seul fait qu'une décision soit portée en appel ne peut constituer un motif sérieux de récusation;

[13] **CONSIDÉRANT** par ailleurs, qu'en vertu de l'article 46 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, la partie qui invoque la récusation doit agir avec diligence. Or, dans le présent cas, les requérants-intimés n'ont pas soulevé cette crainte de partialité à la première occasion, ne l'ayant pas soulevée lorsqu'ils se sont présentés devant M^e St Pierre le 18 janvier 2016 et le 12 mai 2016;

2010-024-030

PAGE : 3

[14] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 46 et 47 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹ :

REJETTE la demande de récusation des requérants-intimés.

Jacques Labelle, membre

M^e Caroline Paquin et M^e Magdalini Vassilikos
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jamie Benizri et M^e Barbara Villegas
(Légal Logik inc.)
Procureurs des requérants-intimés

Date d'audience : 21 juin 2016

¹ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030
DÉCISION N° : 2015-030-004
DATE DES MOTIFS : Le 22 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICES BENCH & JERRY INC., 3270, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6

et

BENCHLEY PIERRE RENÉ, [...], Carignan (Québec) [...]

et

JERRY PETERSON LAVOILE, [...], Longueuil (Québec) [...]

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2

Partie mise en cause

DÉCISION**ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 3 novembre 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

2015-030-004

PAGE : 2

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile et à l'égard de la mise en cause Banque Toronto-Dominion;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés de même que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile;
- une ordonnance à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile visant le retrait de toute information ou publication en lien avec des instruments dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux - dont Facebook et YouTube - ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir.

[2] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*³.

[3] Les 3, 4 et 5 novembre 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité. Lors de cette audience, l'Autorité a amendé sa demande initiale avec la permission du tribunal et a déposé une demande amendée écrite contenant des conclusions additionnelles.

[4] Compte tenu de la nécessité de protéger rapidement l'intérêt public, le Bureau a accueilli le 5 novembre 2015 la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision⁴ avec ses motifs à suivre.

[5] Le 9 novembre 2015, le Bureau a autorisé l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision 2015-030-001 du 5 novembre 2015 à l'intimé Jerry Peterson Lavoile par la publication d'un communiqué sur le site web de cet organisme⁵.

[6] Le 23 novembre 2015, le Bureau a rendu les motifs détaillés à l'appui de la décision n° 2015-030-001 du 5 novembre 2015, en plus de reproduire le dispositif de cette décision dans ce document⁶.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bench & Jerry inc. et al.*, 2015 QCBDR 152 (décision prononcée le 5 novembre 2015).

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bench & Jerry inc. et al.*, QCBDR (Montréal), n°2015-030-002, 9 novembre 2015, M^o Cristel.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bench & Jerry inc. et al.*, préc. note 4 (motifs détaillés rendus le 23 novembre 2015).

2015-030-004

PAGE : 3

[7] Le 19 janvier 2016, le procureur des intimés a déposé au Bureau une demande intitulée « Demande de la partie intimée en annulation ou modification de l'ordonnance de blocage et contestation de la demande ».

[8] Du 17 au 19 février 2016, les audiences au mérite sur cette demande ont eu lieu.

[9] Le 1^{er} mars 2016, le Bureau a rendu une décision par laquelle il rejette la demande des intimés et prolonge les ordonnances de blocage pour 120 jours⁷.

[10] Le 31 mai 2016, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 16 juin 2016.

AUDIENCE

[11] Le 16 juin 2016, une audience s'est tenue en présence du représentant de l'Autorité et du procureur des intimés. Les intimés étaient absents.

[12] Le procureur des intimés a fait valoir qu'il contestait la demande de l'Autorité en prolongation des ordonnances de blocage et que d'ailleurs, la décision rendue le 1^{er} mars 2016, ayant rejeté leur demande et ayant prolongé les ordonnances de blocage, fait l'objet d'un appel.

[13] Les parties étaient prêtes à procéder et le tribunal leur a permis de se faire entendre sur la demande.

[14] Le représentant de l'Autorité a fait entendre une enquêteuse de l'Autorité qui a essentiellement mentionné :

- Qu'elle a pris la relève de l'enquête en février 2016 dans le présent dossier suivant le départ en congé de maladie de l'enquêteuse principale assignée au dossier.
- Qu'elle a pris connaissance de la décision rendue dans le présent dossier et que les motifs initiaux mentionnés, sont toujours existants.

[15] Elle a indiqué que l'enquête se poursuit. D'ailleurs, elle a contacté certaines institutions financières.

[16] En contre-interrogatoire, le procureur des intimés a tenté de poser des questions sur des démarches spécifiques d'enquête pour être informé de celle-ci. Le représentant de l'Autorité s'est objecté aux motifs que les enquêtes de l'Autorité sont confidentielles. Le tribunal a maintenu ces objections.

[17] L'enquêteuse est venue par ailleurs, mentionner certaines démarches d'enquête générale, telle que d'avoir contacté des institutions financières et des personnes sans spécifier de qui il s'agissait. Elle a précisé que ces démarches confirment les motifs initiaux.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bench & Jerry inc.*, 2016 QCBDR 22.

2015-030-004

PAGE : 4

REPRÉSENTATIONS

[18] Le représentant de l'Autorité a demandé au tribunal de renouveler pour une période additionnelle de 120 jours les ordonnances de blocage étant donné que les motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête se poursuit.

[19] De consentement, le plumeur de la demande en appel de la décision ayant prolongé les ordonnances de blocage et ayant rejeté la demande des intimés a été déposé. Le représentant de l'Autorité a fait valoir que selon l'article 115.21 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, l'appel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

[20] Le procureur des intimés a quant à lui mentionné qu'il convient que l'appel ne suspend pas l'exécution de la décision mais que l'action gouvernementale ne devrait pas effectuer des saisies abusives et que des mesures conservatoires de 8 mois sont inconcevables étant donné qu'aucune accusation n'a été portée suivant ce délai d'enquête.

[21] Il mentionne contester vigoureusement cette demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[22] Il demande au tribunal de se questionner sur les mesures extraordinaires et les pouvoirs importants que possèdent l'Autorité et ainsi évaluer la nécessité de poursuivre ces ordonnances de blocage.

ANALYSE

[23] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹.

[24] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[25] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles

⁸ Préc., note 1.

⁹ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 1.

¹⁰ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 2.

¹¹ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 3.

2015-030-004

PAGE : 5

n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et que l'enquête dans le dossier continue.

[26] En l'espèce, le tribunal n'a pas à réviser la décision ayant émis initialement les ordonnances de blocage. Cette décision fait présentement l'objet d'un appel de la part des intimés et leurs prétentions seront entendues, en temps et lieu, devant ce tribunal d'appel.

[27] Dans le cadre d'une demande en prolongation d'ordonnance de blocage, le tribunal doit se poser les questions suivantes :

- Est-ce que les intimés ont réussi à établir, par prépondérance de preuve :
 1. que les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage ont cessé d'exister;
 - et
 2. que l'enquête est terminée.

[28] Ce fardeau de preuve repose sur les épaules des intimés, et ce, par prépondérance de preuve.

[29] Or, dans la présente affaire, la preuve démontre clairement et sans ambiguïté que l'Autorité poursuit son enquête à l'encontre des intimés.

[30] À cet égard, l'enquêteuse de l'Autorité a témoigné qu'elle a effectué dans ce dossier des démarches d'enquête, en remplacement de sa collègue, en contactant des institutions financières et des témoins.

[31] Durant le contre-interrogatoire de l'enquêteuse, le procureur des intimés a tenté de poser des questions spécifiques sur les démarches d'enquête en cours. Tel que formulées, ces questions faisant l'objet d'objection ont été maintenues, sur la base que l'enquête de l'Autorité est confidentielle.

[32] Les demandes et les audiences en prolongation d'ordonnance de blocage ne doivent pas permettre d'obtenir en continu une divulgation de l'enquête qui est en cours alors que celle-ci est confidentielle et se déroule à huis clos¹².

[33] Par ailleurs, les intimés peuvent questionner l'enquêteur sur ses démarches générales d'enquête pour permettre de savoir si l'enquête se poursuit et si les motifs initiaux sont toujours existants.

[34] Concernant les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier, le tribunal est d'avis que les intimés ne lui ont pas démontré d'une manière prépondérante que les motifs initiaux n'existent plus.

¹² *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, préc., note 1, art. 12, *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 244 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 116.

2015-030-004

PAGE : 6

[35] Les intimés étaient absents et aucune preuve n'a été présentée par leur procureur. Il ne suffit pas en contre-interrogatoire de tenter d'insinuer, de manière purement hypothétique, que des versions contradictoires pourraient exister dans le dossier d'enquête.

[36] Le tribunal rappelle qu'une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire dont l'objectif est de sauvegarder l'intérêt public lorsque des motifs raisonnables ont permis qu'une enquête soit instituée relativement à des manquements à la loi.

[37] En l'espèce, la décision du 1^{er} mars 2016, est venue confirmer l'existence de motifs initiaux permettant d'émettre une ordonnance de blocage et ces motifs sont toujours existants.

[38] De plus, le tribunal n'a pas à juger du délai d'enquête de 8 mois dans la présente affaire afin de trancher la demande.

[39] En conséquence, le tribunal convient qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage dans le présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁵ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a émises le 5 novembre 2015, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **30 juin 2016** et se terminant le **27 octobre 2016** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme:

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le

¹³ Préc., note 1.

¹⁴ Préc., note 2.

¹⁵ Préc., note 3.

2015-030-004

PAGE : 7

contrôle pour les intimés Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René ou pour Jerry Peterson Lavoile, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...];

M^e Lise Girard, présidente

Simon Ouellet, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

M^e Felipe Morales
(Colby Monet sencrl)
Procureur de Benchley Pierre René, Jerry Peterson Lavoile et Services Bench & Jerry inc.,
parties intimées

Date d'audience : 16 juin 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-009

DÉCISION N° : 2016-009-004

DATE : Le 23 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse/ INTIMÉE

c.

MARIO LANGLAIS

et

9183-6643 QUÉBEC INC.

Parties intimées/ REQUÉRANTES

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 205, Boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2016-009-004

PAGE : 2

Ian Lacombe, stagiaire en droit
(Alepin Gauthier Avocats inc.)
Représentant de Mario Langlais

Date d'audience : 20 juin 2016

2016-009-004

PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 17 février 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre de Mario Langlais et des sociétés 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc., ainsi qu'à l'égard des mises en cause :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. ainsi qu'à l'égard de la mise en cause Banque de Montréal (« *BMO* »);
- Une ordonnance de publication de la décision au registre foncier relativement à deux immeubles;
- Une suspension du certificat d'exercice portant le numéro 119074 de Mario Langlais dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc.;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc.

[2] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] À la suite d'une audience tenue le 18 février 2016, le Bureau a, le 22 février 2016⁴, rendu une décision pour donner suite à la demande de l'Autorité et prononcer les conclusions recherchées par celle-ci, sauf en ce qui a trait à la société intimée Gestion Finance Langlais inc.

[4] Le 7 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé au Bureau un avis de contestation de la décision *ex parte* rendue le 22 février 2016 par le Bureau. Par la suite, des audiences *pro forma* ont eu lieu les 10 et 17 mars 2016. Le 29 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé une demande pour une levée

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 19.

2016-009-004

PAGE : 4

complète des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur rencontre le 22 février 2016.

[5] Le 31 mars 2016, une audience *pro forma* a eu lieu concernant la contestation et la demande en levée complète des ordonnances de blocage des intimés. Les dates du 6 et 7 juin 2016 furent retenues pour leur permettre de présenter leur demande au mérite. Toujours lors de l'audience *pro forma* du 31 mars 2016, le procureur des intimés a demandé au Bureau de réserver une date plus rapprochée pour lui permettre de déposer une demande en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[6] La date du 18 avril 2016 fut retenue à cet égard. Les audiences pour entendre la contestation au fond ont été fixées les 20 et 21 septembre 2016. Le 15 avril 2016, les intimés Mario Langlais et la société 9183-6643 Québec inc. ont déposé une demande en levée partielle de blocage, en vue de l'audience prévue le 18 avril 2016. Le 26 avril 2016⁵, le Bureau a rejeté la demande de levée partielle de blocage. Le 27 mai 2016⁶, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier.

[7] Le 1^{er} juin 2016, l'intimé Mario Langlais a déposé une nouvelle demande de levée partielle de blocage par l'entremise de son procureur, accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 9 juin 2016. L'audience au fond a été fixée au 20 juin 2016.

L'AUDIENCE

[8] L'audience du 20 juin a procédé au siège du Bureau, comme prévu. Le tout s'est effectué en présence du procureur de Mario Langlais, requérant-intimé, et de la procureure de l'Autorité. Le procureur a fait entendre le témoignage de son client; ce dernier a décrit en quoi consistait son nouvel emploi, pour lequel il est payé à commission. Il a aussi traité de son projet relatif aux drones. Il a indiqué que son emploi n'est en rien relié avec les activités qui lui sont reprochées.

[9] Il a ensuite décrit sa situation familiale. Il habite une maison à Rosemère avec ses deux enfants et son ex-conjointe; il est propriétaire de cette maison. Ses enfants ont trois et cinq ans. Son ex-conjointe est en partie sur l'aide sociale. Il assume leurs dépenses de vie. Il a, dans son témoignage, évoqué certains problèmes liés au paiement de son hypothèque, déposant en preuve un avis du 12 mai 2016 de la Banque Nationale du Canada, le tout étant relatif au retard d'un paiement hypothécaire⁷. Le témoin a évoqué diverses autres dépenses dont il doit assumer le paiement, comme son permis de conduire, nécessaire à son travail, l'entretien de son véhicule, la garderie, la nourriture, etc.

[10] En contre-interrogatoire, Mario Langlais a indiqué avoir versé les sommes d'argent payées par son employeur dans le compte de banque de son ex-conjointe. Mario Langlais a aussi indiqué avoir touché des loyers d'un immeuble appartenant à une compagnie dont il est

⁵ *Langlais c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 47.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 63.

⁷ Voir Pièce D-9.

2016-009-004

PAGE : 5

actionnaire; le chèque a été fait au nom de son ex-conjointe et encaissé dans le compte de banque de cette dernière. Le dernier paiement de loyer a été saisi par le créancier. Il explique enfin comment il est payé par son employeur. Le procureur de Mario Langlais a ensuite clos sa preuve et la procureure de l'Autorité a indiqué qu'elle n'en présenterait pas une.

[11] Le procureur du requérant-intimé ensuite plaidé que les conclusions recherchées devant le tribunal sont l'ouverture d'un nouveau compte de banque, afin que son client puisse encaisser son salaire, subvenir à ses besoins, à ceux de ses enfants et de son ex-conjointe. Il soumet que Mario Langlais a le droit de gagner sa vie et d'assurer sa subsistance et de se loger correctement, hors des interdictions qui ont été prononcées à son encontre. Il ajoute qu'aucun des éléments de sa preuve n'a été contesté par l'Autorité.

[12] Son client peut travailler hors du secteur financier. Mais les ordonnances de blocage du Bureau ne lui laissent aucun moyen de subvenir à ses besoins. Il considère que la suggestion de la procureure de l'Autorité que son client ait pu contourner les blocages n'est pas pertinente au dossier car Mario Langlais a le droit à la présomption d'innocence; il n'a pas été condamné, en l'absence de procès ou de procédure lié au tout. Il doit pouvoir subvenir à ses besoins. Or, si on ne lui laisse aucun moyen de le faire, cela constitue un problème.

[13] Il rapporte que dans un arrêt de la Cour suprême du Canada⁸, il fut indiqué « *que le "droit" de gagner sa vie revêt une importance capitale pour les intéressés et qu'à ce titre il ne devrait pas être supprimé à la légère* ». Dans une autre décision de la même cour⁹, celle-ci déclara « *Le travail est l'un des aspects les plus fondamentaux de la vie d'une personne, un moyen de subvenir à ses besoins financiers et, ce qui est tout aussi important, de jouer un rôle utile dans la société* »¹⁰, ajoutant :

« [TRADUCTION](#)] En tant que véhicule qui permet à l'individu d'atteindre le statut de membre utile et productif de la société, l'emploi est perçu comme permettant de reconnaître qu'il s'adonne à une activité valable. Il lui donne le sens de son importance. Par la réalisation de nos aptitudes et par l'apport d'une contribution que la société juge utile, l'emploi finit par représenter le moyen par lequel la plupart des membres de notre collectivité peuvent prétendre à un droit égal au respect et à la considération des autres. C'est par cette institution que la plupart d'entre nous acquérons, pour une grande part, le respect de soi et la dignité personnelle. »¹¹

[14] Il soumet ensuite que le droit à la dignité est protégé par l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec¹². Or, plaide-t-il, forcer une personne à emprunter de l'argent ou à vivre aux dépens d'une autre personne est une atteinte à sa dignité en tant que

⁸ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

⁹ *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313.

¹⁰ *Id.*, par. 91.

¹¹ *Ibid.* citant, David M. BEATTY, *Labour is not a commodity*, dans, *Studies in Contract Law*, 1980, 324.

¹² RLRQ, c. C-12, art. 4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

2016-009-004

PAGE : 6

personne. Il rappelle aussi que le blocage affecte non seulement Mario Langlais, mais aussi ses deux enfants ainsi que son ex-conjointe. Le Bureau ne devrait pas prendre cela à la légère. Des mesures trop larges atteignent Mario Langlais et sa famille, peu importe les faits qui lui sont reprochés. Au mieux, la surveillance pourrait être plus accrue, reconnaissant que le Bureau pourrait prononcer des conditions plus appropriées à son égard.

[15] Il laisse le Bureau déterminer les conditions selon lesquelles un compte bancaire pourrait être ouvert, à savoir une surveillance très serrée, où Mario Langlais justifierait chaque transaction de dépôt ou de retraits, citant de la jurisprudence à ce sujet¹³, jurisprudence qui, rappelle-t-il, traite également du but d'un blocage :

[25] Par ailleurs, le Bureau a cité à maintes reprises la décision *Amswiss* de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique rappelant l'objectif visé par de telles ordonnances : « *the purpose [...] is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages* ». ¹⁴

[16] Plus loin dans la même décision, le Bureau avait ajouté :

« 28] En l'espèce, la preuve démontre que le requérant-intimé Kader Hanahem a reçu des revenus provenant d'une entreprise légitime à la suite d'une prestation de travail, soit essentiellement des activités de vente des produits offerts par l'entreprise Brick inc. Cette activité ne contrevient pas aux ordonnances émises par le Bureau à son endroit le 3 avril 2014. »¹⁵

[17] Il rappelle que dans le présent dossier, rien qu'il ait plaidé pendant la présente audience n'est contesté. Les sommes que le requérant-intimé veut déposer et retirer pour subvenir à ses besoins ne sont pas des sommes récoltées auprès d'épargnants dans l'exercice des activités qui lui ont été reprochées. Il ne voit aucune raison pour laquelle le Bureau refuserait la décision demandée.

[18] La procureure de l'Autorité déclare ne pas nier le droit d'une personne d'occuper un emploi pour subvenir à ses besoins, ajoutant cependant que le comportement passé de Mario Langlais quant au respect des ordonnances de blocage est un élément pertinent qui doit être considéré, contrairement à ce que déclare son procureur. Elle rappelle que l'Autorité s'est présentée devant le Bureau en avril 2016, pour une demande de levée de blocage. Au cours de cette audience, il fut révélé que Mario Langlais avait procédé à l'ouverture d'un nouveau compte de banque, en contravention du blocage du tribunal.

¹³ *Hanahem c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 29.

¹⁴ *Id.*, par. 25. Est également citée, *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59, au même effet.

¹⁵ *Id.*, par. 28.

2016-009-004

PAGE : 7

[19] Le Bureau a rendu une décision le 26 avril 2016¹⁶ refusant la levée de blocage. La procureure de l'Autorité soumet que Mario Langlais a, depuis cette décision, contrevenu à nouveau au blocage, de son propre aveu. En effet, trois salaires versés par son employeur ont été versés dans le compte bancaire de son ex-conjointe et un loyer pour le local de la société de l'intimé a également été déposé dans le compte bancaire de son ex-conjointe. La procureure exprime sa préoccupation quant à une levée du blocage prononcé par le Bureau, en ce qui a trait au respect de ce dernier par cet intimé.

[20] Elle soumet que l'historique de la situation rend le tout préoccupant. Dans ce dossier, il fut prouvé qu'il y avait eu appropriation de sommes d'argent provenant d'investisseurs et déposés dans un compte bancaire. Puis, Mario Langlais a contrevenu aux blocages du Bureau à quelques reprises. Si le Bureau lève le blocage, tel que demandé, cette levée devra être assortie de conditions strictes; elle en indique certaines. Elle rappelle que c'est un privilège de pouvoir ouvrir un compte bancaire et l'exclure en même temps de la portée d'une ordonnance de blocage.

[21] On ne peut faire cela de façon automatique. Elle conclut qu'elle laisse le tout à l'appréciation du tribunal, tout en concluant que sa cliente réserve ses droits et recours quant à toutes les contraventions aux ordonnances de blocage qui auraient pu être effectuées depuis qu'elles ont été prononcées par le Bureau.

[22] En réponse, le procureur de Mario Langlais rétorque qu'une ordonnance de blocage n'interdit pas l'encaissement d'un salaire ni qu'il soit dépensé, contrairement à ce qu'affirme la procureure de l'Autorité. Il estime que les ordonnances de blocage sont beaucoup trop larges et que ce n'est pas un privilège de pouvoir ouvrir et utiliser un compte de banque. Quoique Mario Langlais ait pu contrevenir à une ordonnance de blocage, le fait de lui refuser la décision demandée rendrait illégale le fait de subvenir à ses besoins. Cela sortirait du but visé par les ordonnances de blocage. Il faut que le Bureau lui offre une façon de subvenir à ses besoins légalement, avec des conditions.

L'ANALYSE

[23] Dans le présent dossier, Mario Langlais, intimé en l'instance, demande au Bureau de prononcer une ordonnance de levée partielle de blocage pour lui permettre de gagner sa croûte et de pourvoir aux besoins de ses deux enfants et à ceux de son ex-conjointe. Il s'agit ici de lui permettre d'ouvrir un compte de banque qui ne serait pas assujéti aux ordonnances de blocage du Bureau le visant.

[24] Mario Langlais est en effet, depuis le 22 février 2016¹⁷, assujéti à ces ordonnances de blocage, ainsi qu'à des ordonnances de suspension de son certificat d'exercice dans les disciplines pour lesquelles il est inscrit, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller. Cette décision a été prononcée parce que l'Autorité a présenté au tribunal une preuve en cours d'audience qui a convaincu le Bureau que les faits reprochés aux

¹⁶ Précitée, note 5.

¹⁷ Précitée, note 4.

2016-009-004

PAGE : 8

intimés étaient avérés et que la protection des épargnants faisait qu'il était nécessaire de le faire.

[25] Le blocage a été entre autres prononcé parce que le tribunal estimait que la situation trouble devant laquelle il se trouvait quant aux fonds et aux biens détenus par Mario Langlais justifiait qu'il agisse rapidement. En matière de blocage prononcé à la suite d'une audience *ex parte*, il s'agit d'agir rapidement pour protéger les biens qui sont en jeu et les droits que des épargnants pourraient vouloir faire valoir sur ce patrimoine, pendant que l'Autorité complète son enquête et veille à l'avancement du dossier.

[26] Les blocages ne sont pas un acte gratuit du Bureau destinés à empêcher Mario Langlais de travailler ou de s'ouvrir un compte de banque où il pourrait déposer son salaire et faire des retraits pour couvrir ses dépenses, pour faire vivre sa famille. Il s'agit plutôt d'actes destinés à protéger un patrimoine, en attendant que la situation soit dénouée, à la suite de la complétion de l'enquête de l'Autorité, de l'audience demandée par les intimés, des procédures qui pourraient être intentées par l'Autorité ou par des épargnants qui auraient des droits à faire valoir sur le susdit patrimoine.

[27] Le tribunal n'entend pas nier le droit au travail de Mario Langlais. Il est d'ailleurs assez habituel pour le Bureau de prononcer des décisions pour permettre à une personne visée par un blocage de s'ouvrir un compte de banque qui serait exempt du blocage du Bureau¹⁸. Une personne visée par ce blocage pourrait y faire ses transactions de vie habituelles, en autant évidemment que sa situation soit assez limpide pour que le Bureau puisse y voir clair et ne pas entretenir de doute quant aux finances de cette même personne.

[28] À cet égard, le Bureau rappelle que du fait de sa décision du 22 février 2016, la société 9183-6643 Québec inc. est sous le coup d'une ordonnance de blocage, signifiant que les revenus qu'elle peut générer sont également sous le coup de ce blocage, à moins que le Bureau n'en décide autrement.

[29] En même temps, face à une personne assujettie aux décisions du Bureau décrites plus haut, la levée partielle des blocages peut être sujette à des conditions strictes permettant de respecter l'intégrité des blocages, celle de l'enquête de l'Autorité, l'intérêt des épargnants mêlés au présent dossier et celui des investisseurs en général. Mario Langlais peut avoir le droit de travailler, d'ouvrir un compte de banque dispensé du blocage et de s'en servir pour ses dépenses courantes, il n'en reste pas moins que sa situation est particulière, vu les gestes qui lui sont reprochés et l'effet des décisions qui le visent.

[30] Le Bureau est donc prêt à accueillir la demande de Mario Langlais, considérant que sa situation familiale et d'emploi le justifie, que ses activités actuelles ne sont en rien reliées aux actes qui lui étaient reprochés par l'Autorité et que l'intérêt public n'est pas affecté par le prononcé de cette décision. En même temps, cette décision sera assujettie au respect par le

¹⁸ Voir, par exemple, *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 28; *Perreault c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 122; *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59; *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 133; et, *Hanahem c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 13.

2016-009-004

PAGE : 9

requérant-intimé de certaines conditions, reflétant sa situation particulière évoquée plus haut. Ces conditions avaient d'ailleurs été évoquées par les procureurs des parties.

LA DÉCISION

[31] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de levée partielle de blocage qui lui a été adressée par Mario Langlais, requérant-intimé en l'instance, le 1^{er} juin 2016. Il a entendu le témoignage de ce dernier au cours de l'audience qui a eu lieu au siège du Bureau le 20 juin 2016. Il a pris connaissance des documents que cet intimé a déposés à l'appui de ses dires.

[32] Il a ensuite entendu l'argumentation du procureur de Mario Langlais et celle de la procureure de l'Autorité. Le Bureau est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹, de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²¹.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de levée partielle des ordonnances de blocage introduite par Mario Langlais, requérant-intimé en l'instance;

LÈVE partiellement, uniquement en faveur de Mario Langlais, les ordonnances de blocage n° 2016-009-001 que le Bureau a prononcées le 22 février 2016²², telle qu'elles ont été prolongées le 27 mai 2016²³, aux seules fins de permettre à Mario Langlais d'ouvrir un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix, le tout assujéti aux conditions suivantes :

1. Mario Langlais effectuera l'ouverture d'un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix, aux seules fins d'y déposer ses revenus d'affaires et d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;
2. Mario Langlais communiquera à un membre du personnel de l'Autorité que cette dernière désignera le numéro de ce compte de banque, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il a été ouvert, et ce, dans les trois jours de l'ouverture du susdit compte;
3. Les montants que déposera Mario Langlais dans le susdit comptes ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui contrevienne à la décision n° 2016-009-001 que le Bureau a prononcée à son encontre le 22 février 2016;

¹⁹ Précitée, note 1.

²⁰ Précitée, note 2.

²¹ Précitée, note 3.

²² Précitée, note 4.

²³ Précitée, note 6.

2016-009-004

PAGE : 10

4. Mario Langlais ne pourra utiliser le compte susmentionné que pour y effectuer des transactions personnelles;
5. Mario Langlais remettra à chaque mois à l'enquêteur que l'Autorité désignera une copie des relevés mensuels de transaction du susdit comptes, des bordereaux de dépôt et des chèques qu'il a reçus, et ce, trois jours après la réception des susdits relevés mensuels;
6. L'Autorité pourra, si elle l'estime nécessaire, demander à Mario Langlais de lui remettre toute pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou à des encaissements de chèques dans le compte bancaire susmentionné; et
7. Mario Langlais avisera l'Autorité dans un délai de trois jours, le cas échéant, de tout changement d'employeur, de l'identité de ce dernier, de ses coordonnées, du type d'emploi occupé, du salaire, de la méthode de rémunération employée et de la date d'entrée en fonction.

[33] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Le Bureau rappelle que cette décision n'affecte pas la durée des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 22 février 2016, telles qu'elles ont été prolongées le 27 mai 2016.

Fait à Montréal, le 23 juin 2016

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-031

DATE : Le 23 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROL M^cKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

et

M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées

2010-024-031

PAGE : 2

et
FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES (anciennement DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.)
et
DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)
et
DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES
et
TD CANADA TRUST
et
RICHARDSON GMP LIMITED
et
CANACCORD CAPITAL CORPORATION
Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, et des ordonnances de blocage¹, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

LES INTIMÉS

- Carol M^oKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^oKeown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M^oKeown Baboon Business Family Trust;
- M^oKeown/Ryan Principal Residence Trust;

¹ *Autorité des marchés financiers c. M^oKeown*, 2010 QCBDR 44.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

2010-024-031

PAGE : 3

LES MISES EN CAUSE

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.);
- Desjardins Valeurs mobilières; et
- TD Canada Trust.

[2] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan ont présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Bureau a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Bureau, le tout sujet à certaines conditions⁴.

[3] Le 18 octobre 2010, le Bureau a prononcé à nouveau des ordonnances de blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M^cKeown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.⁵. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une requête en déclaration d'incapacité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc., procureurs des intimés.

[5] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010. M^e Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en incapacité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Bureau a rendu une décision le 1^{er} février 2011 rejetant cette requête préliminaire⁶.

[6] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M^e Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc.⁷. De plus, le Bureau a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à M^e Allali par Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan.

[7] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010⁸;
- 10 février 2011⁹;
- 30 mai 2011¹⁰;

⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 60.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 78.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Allali*, 2011 QCBDR 9.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, M^{es} A. Gélinas et C. St Pierre.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 83.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 13.

2010-024-031

PAGE : 4

- 23 septembre 2011¹¹;
- 9 janvier 2012¹²;
- 30 avril 2012¹³;
- 21 août 2012¹⁴;
- 12 décembre 2012¹⁵;
- 4 avril 2013¹⁶;
- 29 juillet 2013¹⁷;
- 21 novembre 2013¹⁸;
- 11 mars 2014¹⁹;
- 25 juin 2014²⁰;
- 16 octobre 2014²¹;
- 29 janvier 2015²²;
- 14 mai 2015²³;
- 4 septembre 2015²⁴;
- 11 décembre 2015²⁵, de manière intérimaire;
- 25 janvier 2016²⁶, et
- 12 mai 2016²⁷, de manière intérimaire.

[8] Le 27 août 2015, le procureur des requérants-intimés a déposé au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 3 septembre 2015. L'audience au mérite sur la demande de levée s'est déroulée le 14 octobre 2015.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2011 QCBDR 43.
¹¹ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2011 QCBDR 79.
¹² *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2012 QCBDR 10.
¹³ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2012 QCBDR 39.
¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2012 QCBDR 91.
¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2012 QCBDR 131.
¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2013 QCBDR 31.
¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2013 QCBDR 86.
¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2013 QCBDR 121.
¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2014 QCBDR 22.
²⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2014 QCBDR 66.
²¹ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2014 QCBDR 119.
²² *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 11.
²³ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 66.
²⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 116.
²⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 158.
²⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2016 QCBDR 6.
²⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2016 QCBDR 56.

2010-024-031

PAGE : 5

[9] Le 30 octobre 2015, le tribunal a rejeté de la demande de levée partielle des ordonnances de blocage en vigueur²⁸. Le 30 novembre 2015, le Bureau a reçu le dépôt d'un avis d'appel présentable à la Cour du Québec relativement à cette dernière décision, concernant la demande de levée partielle de blocage.

[10] Le 25 avril 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 12 mai 2016. Lors de cette audience *pro forma*, les intimés ont, par le biais de leur procureur, indiqué qu'ils contestaient la demande susmentionnée de l'Autorité et qu'ils souhaitaient qu'une date au fond soit fixée. Les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier ont donc été renouvelées de manière intérimaire jusqu'au 28 juin 2016, et ce, afin de permettre la tenue d'une audience permettant au Bureau d'entendre au mérite les représentations des parties, laquelle fut fixée au 17 juin 2016.

[11] Entretemps, soit le 7 juin 2016, les intimés ont saisi le Bureau d'une demande de récusation à l'égard de M^e Claude St Pierre. Ce dernier a, le 17 juin 2016, refusé de se récuser et l'audience reliée à la demande de prolongation fut alors fixée au 21 juin 2016. À cette date, un autre membre du Bureau a entendu la demande de récusation présentée par les intimés et il l'a également rejetée. La demande de prolongation de blocage de l'Autorité fut, par la suite, présentée devant le vice-président soussigné.

AUDIENCE

[12] L'audience du 21 juin 2016 destinée à entendre au mérite la demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier a eu lieu au siège du Bureau, en présence des avocats des parties de même que des intimés Carol M^eKeown et Daniel F. Ryan.

[13] La procureure de l'Autorité a fait témoigner un enquêteur œuvrant au sein de cet organisme et le procureur des intimés a fait témoigner l'intimée Carol M^eKeown.

[14] L'enquêteur de l'Autorité a, en particulier, indiqué dans le cadre de son interrogatoire et contre-interrogatoire que :

- les motifs initiaux qui ont justifié l'émission par le Bureau en 2010 des ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier sont toujours présents. À cet égard, il a rappelé qu'il fut établi que les intimés ont accumulé des actifs en exerçant des activités illégales en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et, en particulier, allant à l'encontre des dispositions de l'article 195.2 de cette loi. Il a mentionné que ces actifs, soit une somme d'environ 2.5 million de dollars et une propriété immobilière située au [...] à Montréal, font actuellement l'objet d'ordonnances de blocage, et ce, à titre de mesure conservatoire;
- l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit. À cet égard, il a précisé que les intimés font actuellement l'objet de 12 constats d'infractions de nature pénale et que leur procès, devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, est actuellement prévu en février 2018. L'enquêteur a mentionné qu'une partie de son mandat, dans le cadre de l'enquête, consiste à apporter son soutien aux procureurs qui

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2015 QCBDR 141 (en appel).

2010-024-031

PAGE : 6

sont responsables de représenter l'Autorité dans le cadre des poursuites pénales susmentionnées;

- les intimés dans la présente affaire ont aussi fait l'objet d'une enquête de la part de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (ci-après « SEC »), et ce, pour des activités illégales en vertu de la législation en valeurs mobilières américaine. Il a souligné, qu'à la suite de cette enquête de la SEC, une ordonnance enjoignant les intimés de restituer une somme de plus de 3.7 million \$ US a été prononcée dans l'État de la Floride. L'enquêteur de l'Autorité a souligné que cette somme correspond au montant d'argent accumulé par les intimés dans le cadre de certaines activités illégales, dans le domaine des valeurs mobilières, aux États-Unis. Il a ajouté que les intimés Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan ont aussi fait l'objet de pénalités civiles aux États-Unis, et ce, au montant de 150 000 \$ US chacun. L'enquêteur de l'Autorité a précisé que ces sommes d'argent, réclamées par les autorités américaines, n'ont encore été payées ou restituées par les intimés;
- il a eu des communications récentes avec une représentante de la SEC car cet organisme a un intérêt pour les procédures en cours au Québec à l'encontre des intimés;
- il a rencontré 9 investisseurs dans le cadre de l'enquête de l'Autorité. Ceux-ci lui ont affirmé avoir perdu de l'argent dans des transactions boursières reliées aux activités illicites reprochées aux intimés dans le cadre de la présente affaire.

[15] Pour sa part, l'intimée Carol M^cKeown a, en particulier, indiqué dans le cadre de son interrogatoire que :

- à sa connaissance, elle ne fait pas actuellement l'objet de poursuites civiles de la part de plaignants. À cet, égard, elle a mentionné avoir entendu parler d'un recours civil à Calgary il y a environ 6 ans, mais a souligné ne pas avoir eu de nouvelles depuis;
- elle n'a reçu aucune communication de la part de la SEC depuis 2010 ou début 2011.

[16] La procureure de l'Autorité a rappelé que les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier trouvent leur origine dans deux décisions *ex parte* prononcées par le Bureau en 2010. Elle a souligné que ces décisions n'ont pas été contestées par les intimés. Elle a indiqué que ces ordonnances de blocage sont des mesures conservatoires visant à mettre hors de portée des intimés des actifs accumulés à la suite d'activités illégales afin d'éviter que ces actifs soient dilapidés, et ce, notamment dans le but de permettre à ceux qui ont des réclamations légitimes à l'égard de ces actifs de les faire valoir.

[17] À cet égard, la procureure de l'Autorité a souligné que le délai de prescription pour une réclamation civile est de trois ans à partir de la connaissance des faits. De plus, elle a mentionné que plusieurs recours sont prévus, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour permettre à des investisseurs lésés de récupérer les pertes qu'ils ont encourues à la suite d'infractions à cette loi. Elle a aussi souligné que l'Autorité peut, en vertu de l'article 262.1 de *Loi sur les valeurs mobilières*, demander au Bureau d'enjoindre à une personne de lui remettre ces gains, et ce, afin de la priver de gains réalisés à la suite de manquements à cette loi.

2010-024-031

PAGE : 7

[18] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage dans le présent dossier sont toujours présents et que, de surcroît, des poursuites pénales - reliées à des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* - sont en cours à l'encontre des intimés. L'enquête de l'Autorité, au sens large du terme, se poursuit donc toujours, et ce, tel qu'établi par le Bureau dans la décision *Guychar*²⁹.

[19] La procureure de l'Autorité a conclu en demandant au Bureau de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier pour une période de 120 jours.

[20] Pour sa part, le procureur des intimés a indiqué qu'aucune personne au Québec n'a intenté de recours civils à l'encontre des intimés qui serait relié aux activités qui leur sont reprochées par l'Autorité. De plus, il a affirmé que l'Autorité n'a pas le pouvoir de déterminer à qui les actifs actuellement bloqués doivent être remis.

[21] Par ailleurs, le procureur des intimés a plaidé que l'Autorité n'a pas le mandat de faire exécuter des jugements rendus aux États-Unis.

[22] Par conséquent, le procureur des intimés a soutenu qu'il n'existe aucune raison de maintenir bloqués des actifs que personne ne réclame au Québec. Il a donc plaidé que la raison initiale, qui a justifié l'émission d'ordonnances de blocage par le Bureau dans le présent dossier, n'existe plus.

[23] D'autre part, le procureur des intimés a plaidé que l'enquête de l'Autorité était, à toute fins utiles, terminée dans la présente affaire et que l'enquêteur se contentait essentiellement d'assister les procureurs de l'Autorité dans leurs divers mandats.

[24] Il a soutenu que l'Autorité a le fardeau de démontrer que les motifs initiaux qui ont justifié les ordonnances de blocage à l'encontre de ses clients existent toujours ce que, à son avis, l'Autorité n'a pas réussi à faire.

[25] Le procureur des intimés a conclu en demandant au Bureau de rejeter la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

ANALYSE

[26] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession³⁰.

[27] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle³¹.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13, paragraphes 48 et 49.

³⁰ Préc., note 2, art. 249 (1°).

³¹ *Id.*, art. 249 (2°).

2010-024-031

PAGE : 8

Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle³².

[28] Par ailleurs, le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[29] Dans la présente affaire, l'Autorité a présenté au bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période de 120 jours et les intimés ont manifesté leur intention de se faire entendre afin de contester cette demande de prolongation.

[30] L'enquêteur de l'Autorité, actuellement responsable du dossier d'enquête de cet organisme dans la présente affaire, a témoigné à l'effet que cette enquête se poursuivait toujours. À cet égard, il a notamment indiqué au Bureau que les intimés Carol M^eKeown et Daniel F. Ryan font actuellement l'objet de plusieurs constats d'infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* et que des poursuites pénales à leur encontre procèdent devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[31] Le procureur des intimés a, pour sa part, affirmé que l'enquête de l'Autorité était terminée, et ce, parce que la tâche principale actuelle de l'enquêteur en serait une de soutien aux procureurs chargés de représenter l'Autorité dans les diverses procédures pénales et administratives reliées à la présente affaire.

[32] À cet égard, le Bureau rappelle qu'il considère qu'une l'enquête de l'Autorité ne comprend pas seulement la cueillette de renseignements et l'analyse de la preuve recueillie, mais aussi les procédures engagées à la suite de cette cueillette qui visent l'application de la Loi. Dans sa décision *Guychar*³³, le Bureau a ainsi expliqué sa position:

« [41] Le procureur des intimés prétend que l'ordonnance de blocage ne peut être renouvelée suivant l'article 250 de la Loi, puisque l'enquête de l'Autorité étant terminée, il ne s'agit plus d'une situation où l'Autorité est en vue ou au cours d'une enquête en vertu de l'article 249 de la Loi.

[42] Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émit les commentaires suivants :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les

³² *Id.*, art. 249 (3^e).

³³ Précitée, note 29.

2010-024-031

PAGE : 9

infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »

[43] Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions ». ³⁴

[références omises]

[33] Et, dans la même décision, le Bureau - dans l'intérêt public - a précisé que :

« [49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes. » ³⁵

[34] Le Bureau a réitéré à maintes reprises la position susmentionnée et il la maintient dans le cadre de la présente décision ³⁶. Par conséquent, compte tenu des poursuites pénales reliées à la présente affaire qui sont actuellement en cours à l'encontre des intimés, le Bureau est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que, par conséquent, l'Autorité peut présenter une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[35] Par ailleurs, l'enquêteur et la procureure de l'Autorité ont présenté au Bureau une preuve et une argumentation à l'effet que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage actuellement en vigueur existent toujours.

[36] Pour sa part, le procureur des intimés a plaidé que ces motifs initiaux n'existent plus parce qu'aucun investisseur, en particulier résidant au Québec, n'a intenté de recours civils à l'encontre des intimés qui serait relié aux activités reprochées à ses clients dans le cadre de la

³⁴ *Id.*, par. 41 à 43.

³⁵ *Id.*, par. 49.

³⁶ Voir par exemple, *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 103 ; *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2008 QCBDRVM 24 ; et *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 109.

2010-024-031

PAGE 10

présente affaire.

[37] À cet égard, le Bureau rappelle que les actifs de plus de 3 000 000 \$ qui sont actuellement soumis aux ordonnances de blocage émises par le Bureau en 2010 sont le produit d'activités illicites des intimés en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, tel que décrit dans deux décisions rendues par le Bureau les 25 juin et 18 octobre 2010, lesquelles ne furent pas contestées par les intimés.

[38] Le Bureau souligne que ces ordonnances de blocage sont des mesures conservatoires visant à préserver ces actifs jusqu'à ce que ceux qui ont des réclamations légitimes puissent les faire valoir. Certes, il ne s'agit pas d'un processus qui brille par sa rapidité mais il a l'avantage d'éviter la dilapidation d'actifs illégalement acquis et/ou leur utilisation pour effectuer d'autres opérations illicites.

[39] Le Bureau mentionne que la *Loi sur les valeurs mobilières* contient des recours permettant à des investisseurs lésés de récupérer les pertes qu'ils ont encourues à la suite d'infractions commises par d'autres personnes à cette loi. De plus, il rappelle que l'Autorité peut éventuellement s'adresser au Bureau dans le cadre de recours prévus à l'article 262.1 de cette loi.

[40] Le Bureau souligne que les activités illicites de manipulation du cours de certains titres³⁷ reprochées aux intimés dans le cadre de la présente affaire sont, de par leur nature même, difficiles à détecter, en particulier par les petits investisseurs qui en sont les victimes. Par conséquent, l'absence de poursuites civiles de la part d'investisseurs lésés ne constitue pas une preuve que les infractions reprochées, détectées et prouvées à la satisfaction du Bureau par l'Autorité en tant que régulateur de marché, n'existent pas et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission d'ordonnances de blocage - à titre de mesures conservatoires - sont disparus.

[41] Le procureur des intimés a plaidé que, dans la présente affaire, l'Autorité a le fardeau de démontrer que les motifs initiaux qui ont justifié les ordonnances de blocage à l'encontre de ses clients existent toujours ce que, à son avis, cet organisme n'a pas réussi à faire.

[42] À cet égard, le Bureau rappelle que le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées, en particulier les intimés, n'arrivent pas à établir que les motifs des ordonnances de blocage initiales ont cessé d'exister.

[43] À la lumière de la preuve et de l'argumentation qui lui ont été présentées par les parties, le Bureau est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que les motifs ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage initiales dans la présente affaire sont toujours présents.

[44] Par conséquent, le Bureau est prêt - dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires - à prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours, renouvelable.

³⁷ Art. 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2.

2010-024-031

PAGE 11

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁸ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, dans le présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 25 juin 2010⁴⁰ et le 18 octobre 2010⁴¹, telles qu'elles ont été renouvelées depuis⁴², pour une période additionnelle de 120 jours commençant le 28 juin 2016 et se terminant le 25 octobre 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;
- **ORDONNE** à Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$ US et 69 654,79 \$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

³⁸ Préc., note 1.

³⁹ Préc., note 2.

⁴⁰ Préc., note 1.

⁴¹ Préc., note 5.

⁴² Préc., notes 8 à 27.

2010-024-031

PAGE 12

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Carol M ^c Keown	[...] et [...]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

- **ORDONNE** à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : [...] et [...] au nom de Carol M^cKeown;
- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	[...]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[...], [...] et [...]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;
- **ORDONNE** aux mises en cause Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4, de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;

2010-024-031

PAGE 13

- **ORDONNE** aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Fin-XO Valeurs mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[...] et [...]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (Maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[...] et [...]		Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	[...]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[...], [...] et [...]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

2010-024-031

PAGE 14

- **ORDONNE** aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- **ORDONNE** aux intimés M^cKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M^cKeown Baboon Business Family Trust, M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession, notamment l'immeuble suivant;

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Avec bâtisses dessus construites portant le numéro [...], Montréal (Québec) [...], circonstances et dépendances. »

- **ORDONNE** à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M ^c Keown	[...]	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	[...]	Compte comptant CAD
Carol McKeown	[...]	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

- **ORDONNE** à Canaccord Capital Corporation, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D-	Canaccord Capital Corporation

2010-024-031

PAGE 15

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
	187B-7, 58D-187G-1	
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M-434B1	Canaccord Capital Corporation
Daniel F. Ryan	[...]	Canaccord Capital Corporation

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010⁴³, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Caroline Paquin
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jamie Benizri
Légal Logik inc.
Procureur des intimés

Date d'audience : 21 juin 2016

⁴³ Préc., note 4.